



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ET DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

DDLAE/BE/ CL

Dossier n° 93S1500209A

Site Internet de la préfecture :

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-3139 DU 5 décembre 2011**  
relatif à l'exploitation d'un centre de regroupement de déchets dangereux

par la société **SAFETY KLEEN**

sise 65, avenue Jean Mermoz

93120 La Courneuve

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

Officier de la Légion d'Honneur.  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 avril 1994, 23 juin 1998, 6 avril 2000, 19 novembre 2001 et 30 novembre 2006 réglementant les activités de la société SAFETY KLEEN sise 65, avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93120) sous les rubriques suivantes :

**167.-a:** « *Déchets industriels provenant d'installations classées (.installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) Station de transit* [AUTORISATION];

**1432-2-b':** « *Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.* »[DECLARATION].

.../...

**1434.1°b** : « *Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation exprimé en liquides inflammables de la 1ère catégorie étant supérieur ou égal à 1 m3/heure mais inférieure à 20 m3/heure* ». [DECLARATION]

VU le courrier de l'exploitant du 25 mars 2011 complété le 26 avril 2011 demandant à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2718-1-A ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2011 proposant de mettre à jour la réglementation applicable à cette installation ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 4 octobre 2011 ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées et institué la rubrique 2718-1-A ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fait la demande de déclaration d'existence avec bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2718-1 le 25 mars 2011, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, par conséquent, les arrêtés préfectoraux réglementant le site jusqu'à présent doivent être mis à jour ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 26 octobre 2011 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société SAFETY KLEEN, sise 65, avenue Jean Mermoz à La Courneuve est autorisée à exploiter les installations classées sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis :

.... / ....

| Rubriques et Régimes                | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                          | quantités maximum autorisées |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>R 2718.1°<br/>(Autorisation)</b> | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t                               | 1 citerne aérienne de 50m <sup>3</sup> de solvants usagés + 1 stockage aérien de 5m <sup>3</sup> de diluants usagés + 1 Citerne de 25m <sup>3</sup> de lessiviels usagés + 2 tonnes de filtres usagés + 4 tonnes de sacs souillés | 76 tonnes                    |
| <b>R 1432.2°b<br/>(Déclaration)</b> | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant un capacité équivalente totale supérieur à 10m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                        | Stockage en réservoirs manufacturés de LI : 1 R aérien de 50m <sup>3</sup> LI2+ 2 stockages aériens de 5m <sup>3</sup> : de LI1 (en bidons) et de LI2 (en cubitainers et grands réservoirs vrac ).                                | 16m <sup>3</sup>             |
| <b>R1434.1.b<br/>(Déclaration)</b>  | Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h | Une installation de remplissage de solvants neufs de 3m <sup>3</sup> /h de débit.                                                                                                                                                 | 3m <sup>3</sup> /h           |

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la société SAFETY KLEEN, par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 4: Voies et délais de recours** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d' **un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de La Courneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Eric SPITZ